

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 3173

présenté par
Mme Pascale Boyer

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 74 QUATER B, insérer l'article suivant:**

Au 6° du II de l'article L. 1212-1 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « municipaux », sont insérés les mots : « dont un conseiller municipal d'une commune de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porté par l'Association nationale des élus de la montagne vise à garantir la présence d'un conseiller municipal d'une commune classée montagne au sein du conseil national d'évaluation des normes afin d'avoir un regard autorisé sur la nécessité d'adapter toute nouvelle norme envisagée par les pouvoirs publics conformément à l'article 8 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 : « Les dispositions de portée générale ainsi que les politiques publiques et les mesures prises pour leur application relatives, notamment, au numérique et à la téléphonie mobile, à la construction et à l'urbanisme, à l'éducation, à l'apprentissage et à la formation professionnelle, à la santé, aux transports, au développement économique, social et culturel, au développement touristique, à l'agriculture, à l'environnement ainsi qu'à la protection de la montagne sont, éventuellement après expérimentation, adaptées à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. » Les territoires de montagne, où la loi montagne précitée s'applique, doit en effet, pouvoir être représentée au regard du principe de différenciation territoriale.